



Republic of Mauritius

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE MAURICE**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU TCHAD**

RELATIF

**A LA PROMOTION ET
A LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République du Tchad ci-après dénommés “les Parties Contractantes” ;

Désireux de créer les conditions favorables pour les investissements des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Reconnaissant que l'encouragement économique réciproque, la promotion et la protection de tels investissements pourra favoriser les contacts d'affaires des investisseurs et contribuera à la prospérité des deux Etats ;

Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux Etats sur la base de l'égalité et des avantages mutuels ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord :

- 1- Le terme “ Investissement” désigne des avoirs de toute nature investis par l'investisseur de l'une des Parties Contractantes, conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de celle-ci et plus particulièrement, mais non exclusivement :
 - a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, gages, usufruits et droits analogues ;
 - b) Les actions, valeurs et autres formes de participation directe ou indirecte même minoritaire, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des parties ;
 - c) les droits de propriété intellectuelle tels que droits d'auteur, brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance, les procédés techniques, le savoir-faire et la clientèle;
 - d) Les créances monétaires et droits à toutes autres prestations ayant une valeur économique ;
 - e) Les concessions accordées conformément à la loi, notamment les concessions relatives à la culture, à la prospection, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement au sens du présent Accord.

- 2- Le terme "Revenu" désigne les montants nets d'impôts rapportés par les investissements tels que les bénéfices, intérêts, gains en capital, dividendes, redevances ou autre revenu légal.
Les revenus de l'investissement et des réinvestissements éventuels jouissent de la même protection que l'investissement.
- 3- Le terme "Investisseur" désigne :
- a) Les personnes physiques possédant la nationalité de l'une ou de l'autre Partie Contractante ;
 - b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées ou non, et autres organisations, qui sont constituées conformément à la législation de cette Partie Contractante.
- 4- Le terme "territoire" désigne,
- (i) en ce qui concerne la République de Maurice :
 - (a) tous les territoires et îles qui, conformément à la législation de Maurice, constituent l'Etat de Maurice ;
 - (b) les eaux territoriales de Maurice ; et
 - (c) toute zone située au-delà des eaux territoriales de Maurice, qui, conformément au droit international, est ou sera définie par la législation de Maurice comme une zone, plateau continental inclus, sur laquelle peuvent être exercés les droits de Maurice en ce qui concerne la mer, les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que leurs ressources naturelles.
 - (ii) en ce qui concerne la République du Tchad, le territoire sous sa souveraineté y compris la mer territoriale ainsi que ses zones sous-marines et les autres espaces aériens et maritimes sur lesquelles il exerce en conformité avec le droit international ses droits souverains ou sa juridiction ;

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord couvre également, dès son entrée en vigueur, les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, mais il ne couvre pas les différends qui sont survenus avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 3

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

- (1) Chacune des Parties Contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par des investisseurs de l'autre partie sur son territoire.
- (2) Chaque Partie Contractante s'efforcera de délivrer, conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements, y compris aux fins d'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultants et d'experts.

ARTICLE 4

TRAITEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

- 1- Chacune des Parties Contractantes s'engage à assurer sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement juste et équitable qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs, conformément à ses lois et règlements, ou aux investissements des investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.
- 2- Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un Accord international similaire ou une Convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

- 3- Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'une pleine protection et d'une entière sécurité. Chaque Partie Contractante s'engage, sans préjudice à ses lois et règlements, à s'assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.
- 4- L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un investissement.

ARTICLE 5

Compensation pour pertes

- (1) Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante ont subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute survenus sur le territoire de cette dernière Partie Contractante, bénéficieront, de la part de celle-ci, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.
- (2) Sans préjudice de l'alinéa (1) du présent article, les investisseurs d'une Partie Contractante qui, dans l'une des situations visées par ledit alinéa, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante du fait :
 - (a) de la réquisition de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, ou
 - (b) de la destruction de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, qui ne résultait pas de combats ou n'était pas requise par la situation, se verront accorder une restitution ou une compensation adéquate. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

ARTICLE 6

NATIONALISATION, EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

- (1) Les investissements des investisseurs d'une Partie Contractante ne seront pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des motifs d'intérêt public et à condition que ces mesures soient conformes aux prescriptions légales, qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles donnent lieu au prompt versement d'une indemnité effective et adéquate. L'indemnité correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques, le premier de ces faits étant déterminant. Elle inclura des intérêts calculés à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, sera versée sans retard, sera pleinement réalisable et librement transférable sur la base du taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.
- (2) L'investisseur concerné par l'expropriation aura le droit de faire procéder à un prompt réexamen, dans un délai de six mois à compter du jour de la publication de la valeur de l'indemnisation, selon la législation de la Partie Contractante qui exproprie, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante acceptée par les deux parties, de son cas et de l'estimation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.
- (3) Si une Partie Contractante exproprie les avoirs d'une société enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur son territoire et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante détiennent des parts, elle fera en sorte et conformément à sa législation, que ces investisseurs soient indemnisés en conformité avec l'alinéa (1) du présent article.

ARTICLE 7

TRANSFERTS

- 1- Chaque Partie Contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, autorise conformément à la législation le libre transfert sans délais en monnaie convertible des avoirs liquides nets afférents à ces investissements et notamment :
 - a. des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants ;
 - b. des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement ;
 - c. du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values du capital investi ;
 - d. des indemnités dues en application des articles 5 et 6 ;
 - e. des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.
- 2- Les transferts visés au paragraphe 1 seront effectués au taux de change du marché à la date du transfert, conformément à la réglementation en vigueur dans les Parties Contractantes.

ARTICLE 8

SUBROGATION

- 1- Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'institution désignée dans les droits de l'investisseur indemnisé.
- 2- Conformément à la garantie donnée par l'investissement concerné, l'institution désignée est admise à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si ladite institution ne lui avait pas été subrogée.
- 3- Le transfert des sommes résultant de la subrogation ci-dessus sera régi par les dispositions de l'article 7.
- 4- Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

- 1- Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, entre les deux Parties Contractantes par la voie diplomatique.
- 2- Si le différend ne peut être réglé par voie diplomatique dans un délai de six mois à compter du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal arbitral, à la demande de l'une des Parties Contractantes.
- 3- Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante :
Chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre qui sera ressortissant d'un Etat tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes, comme Président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral. Les arbitres ont trois mois pour désigner le Président.
- 4- Si les délais fixés au paragraphe (3) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder auxdites nominations.
- 5- Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord, des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée à la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et de sa représentation dans la procédure arbitrale, ainsi que la moitié des frais du Président du tribunal et des autres frais.
6. Excepté ce qui précède, le tribunal établira lui-même ses propres règles de procédure.

ARTICLE 10

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

- 1- Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible à l'amiable, par consultations et négociations entre les Parties au différend.
- 2- A défaut d'un règlement à l'amiable par arrangement direct entre les Parties au différend dans un délai de 6 mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis au choix de l'investisseur :
 - a) soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;
 - b) soit pour un arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, (C.I.R.D.I), créé par la "Convention Pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif au montant de la compensation inhérente à l'expropriation soit soumis à cette procédure d'arbitrage. Les autres différends seront soumis à cette procédure avec le consentement des deux Parties.
 - c) "soit à un tribunal arbitral Ad-Hoc qui, à défaut d'autre arrangement entre les Parties au différend, sera constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI)"
- 3- Aucune des Parties Contractantes, Partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, Partie adverse au différend, a perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.
- 4- Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, ainsi que sur la base des règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des Accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du droit international.

- 5- Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les Parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.
- 6- Chaque partie prendra à sa charge les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et de sa représentation dans la procédure arbitrale. Les frais du Président du tribunal pour sa fonction, ainsi que les autres frais du tribunal arbitral, seront pris en charge de manière égale par chacune des parties.

ARTICLE 11

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, ou pour des motifs de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux.

ARTICLE 12

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- 1- Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les deux Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.
- 2- Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement interne par les deux Parties Contractantes des procédures législatives requises dans leurs pays respectifs. Il restera en vigueur pour une période de dix ans. Il peut être à chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans.
- 3- Ledit Accord pourra être amendé d'accord parties par échange de lettres dans les mêmes conditions et délais tels que prévus à l'alinéa 2 ci-dessus.

- 4- Chaque Partie Contractante se réserve le droit de dénoncer le présent Accord par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.
- 5- A l'expiration de la validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de cinq ans.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à, le..... en double exemplaires originaux, les deux textes faisant également foi.

.....

.....

.....

.....

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE MAURICE**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU TCHAD**